

# LA MEDIATION EN ALGERIE :

## *Passé, Présent et Avenir*

Me Farid BEN BELKACEM  
Membre du Centre de Conciliation  
de Médiation et d'Arbitrage d'Alger  
de la Chambre Algérienne  
de Commerce et d'Industrie

### **I - Rappel historique :**

Il existe plusieurs sens à ce mot ou adjectif :

1 – Vient du mot latin *mediatus* de *mediare* c'est-à-dire s'interposer.

Se disait dans l'Empire Germanique, d'un prince qui ne tenait pas son fief directement de l'Empereur.

2 – Qui n'a rapport, qui ne touche à une chose ou à une personne qu'indirectement, par un intermédiaire.

3 – Médiateur vient du latin *mediator*. Personne qui s'entremet ou qu'on choisit pour amener un accord.

Ce terme a été utilisé comme Titre donné à toutes personnes qui servent d'intermédiaires entre Dieu et les hommes.

Le médiateur est également une fonction donnée par une autorité politique ou administrative (Président de la République ou ministre) en vue de régler des conflits ou prendre en charge les doléances des personnes.

Cela peut être également un fonctionnaire jouant le rôle d'intermédiaire entre le pouvoir public et les particuliers.

## Médiation

### La médiation est une entremise destinée à amener un accord.

C'est également un mode de règlement pacifique d'un conflit international, consistant à y faire intervenir des tiers (Etat, organisation internationale ou personne privée) qui ont pour tâche de soumettre aux antagonistes des propositions de solution au conflit.

Exemple le cas de l'Algérie dans le cadre du règlement du conflit entre les différentes factions Touaregs des pays du Sahel.

### II - Caractéristique essentielle de la médiation :

#### La médiation n'a pas de caractère juridictionnel à l'instar de la conciliation et de la transaction.

Elle se distingue de l'Arbitrage qui lui a un caractère juridictionnel.

En effet, le médiateur comme le conciliateur ont pour mission de rapprocher les parties au litige, sans pouvoir, à la différence de l'arbitre, leur imposer son règlement.

La médiation ne résulte que d'un accord éventuel des parties, constitutif, en général, d'une transaction.

La médiation est donc une négociation directe ou indirecte (par le biais du médiateur) en vue de régler des conflits.

Cela constitue une voie de règlement très utilisée dans la pratique du commerce international.

### III - Evolution récente de la notion de médiation :

Il existe actuellement un véritable engouement pour cette voie de règlement.

Cela est dû au rôle grandissant, dans les échanges économiques internationaux, de l'implication des opérateurs des pays d'Extrême Orient, traditionnellement plus

## Médiation

favorables à la pacification qu'au combat contentieux (cela entre également dans la doctrine confucéenne).

Cela est également favorisé par les lourdeurs des procédures judiciaires étatiques ou arbitrales et leurs coûts exorbitants notamment dans le droit anglo saxon.

Certes, les américains et les anglais ont tenté de contenir cela par l'instauration d'autres voies alternatives de règlement par l'instauration du « Mini Trial » ou procès simulé.

Ce mode est en train de se développer avec un certain succès notamment dans les litiges d'affaires.

### Qu'en est il en Algérie ?

Pour mieux appréhender le problème il y a lieu de faire un distinguo entre la situation existante avant et après la promulgation de la loi 08 – 09 du 25 Février 2008 portant Code de Procédure Civile et Administrative.

### **IV – La Médiation en Algérie telle que prévue par certains textes législatifs et règlementaires :**

La médiation en Algérie n'est pas une culture et en tant que technique ou moyen de règlement des conflits elle n'est pas répandue tant au plan théorique que pratique.

Les différents types de médiations connues en Algérie :

1 – La médiation institutionnelle :

1-1 - la médiation prévue dans le droit social.

L'article 10 de la loi 90 – 02 du 06 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits de travail et à l'exercice du droit de grève fait référence à la médiation et on donne une définition précise :

«La médiation est la procédure par laquelle les parties à un différend collectif de travail s'accordent pour confier à

## Médiation

une personne tierce appelée médiateur, qu'elles désignent d'un commun, la mission de leur proposer un règlement amiable de leur différend».

L'article 11 précise que «Le médiateur reçoit des parties toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il est tenu, à l'égard des tiers, au secret professionnel sur toute information dont il a pu prendre connaissance à l'occasion de sa mission.

Le médiateur est assisté, en matière de législation du travail, à sa demande par l'inspection du travail territorialement compétente».

L'article 12 énonce enfin, que «Le médiateur soumet aux parties dans un délai qu'elles déterminent et sous forme de recommandation motivée, les propositions de règlement du différend soumis à son examen.

Copie de la dite recommandation est transmise par le médiateur à l'inspection du travail territorialement compétente».

Il est à noter que les grands principes de la médiation se retrouvent dans ces dispositions légales.

Cependant, je considère qu'il s'agit d'une définition hybride, particulière ou à nuancer du fait que la solution provient du médiateur qui doit s'impliquer beaucoup plus que dans une médiation classique.

Cela est corroboré par l'article 46 du Titre IV, de la même loi, intitulé «De la résolution de la grève».

Ce texte donne la possibilité au ministre chargé du secteur considéré, au wali ou au président de l'Assemblée Populaire Communale, lorsque les positions des parties font présumer de difficultés de négociations directes, de

## Médiation

désigner un médiateur qualifié en vue de soumettre aux parties en conflit des propositions de règlement de leur différend.

Les parties ayant désigné le médiateur peuvent lui fixer un délai pour présenter ses propositions.

Il est à noter que l'article 48, permet en cas d'échec de la médiation d'aller à l'arbitrage.

Enfin, pour être complet, il y a lieu de signaler, qui si les parties à la médiation donnent de fausses informations ou des documents falsifiés ou si elles font pression sur le médiateur, elles sont passibles de poursuites pénales.

### 1-2 – Le Médiateur de la République

Par décret présidentiel n° 96 – 113 du 23 mars 1993 a été institué un Médiateur de la République placé auprès du Président de la République.

Le texte l'a défini comme instance non juridictionnelle qui contribue à la protection des droits et des libertés des citoyens et à la régularité du fonctionnement des institutions et administrations publiques.

Il apprécie la qualité des rapports de l'administration avec les citoyens.

Cette institution a été abrogée en 1999 par le Décret présidentiel n° 99 – 170 du 2 08 1999.

2 – La Médiation citoyenne ou sociale exercée par les associations ou certains segments de la population;

Il n'existe pas malheureusement à ma connaissance des exemples connus ou d'écrits sur ce type de médiation.

La presse en fait parfois état mais sans de plus informations.

3 – La Médiation en matière Administrative (pour mémoire)

## Médiation

La question s'est posée de savoir si la médiation avait été réellement prévue dans le cadre du Décret Présidentiel du 24 07 2002, portant réglementation des Marchés Publics, modifié et complété.

D'aucuns ont affirmé que la médiation est existante dans ce texte se basant sur les dispositions des articles 101 et 102.

Ce texte dans une rédaction générale fait référence aux droits de recours prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

L'alinéa 2 renvoie à la recherche d'une solution amiable pour les litiges nés de l'exécution des marchés chaque fois que cette solution permet de retrouver un équilibre des charges, d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ou d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

Aucune référence expresse à la médiation ne s'y retrouve.

Cependant, il semblerait que cela est du plutôt à une confusion entre les notions de médiation et de conciliation.

En fait c'est la conciliation qui a été privilégiée dans ce texte.

Cela est conforté par les dispositions de l'ancien Code de Procédure Civile qui a prévu la conciliation judiciaire obligatoire et préalable.

3 – Les nouvelles dispositions introduites par le nouveau Code de Procédure Civile.

En matière administrative la question est définitivement réglée. En effet les articles 970 à 976 ont prévu uniquement la conciliation et l'arbitrage.

## Médiation

Par contre le Livre V intitulé « Des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges » fait référence en son Titre I à la Conciliation et à la Médiation.

La médiation est prévue et organisée par les articles 994 à 1005.

Il est prévu que le juge se doit en toute matière proposer aux parties la médiation.

Si les parties acceptent ce mode de règlement, le juge désigne un médiateur pour entendre leur point de vue et essayer de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution au litige.

Sont cependant exclues de la médiation les affaires familiales, prud'homales et celles touchant à l'ordre public.

La médiation peut porter sur l'ensemble du litige ou une partie.

Elle ne dessaisit pas le juge qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Ce pouvoir accordé au juge peut vider de sa substance ce mode de règlement des litiges.

Cependant seule la pratique et l'application de ses nouvelles dispositions nous renseigneront sur son efficacité et son efficience.

A mon humble avis cette disposition aurait mérité une plus grande rigueur dans sa rédaction.

La durée de la médiation a été fixée à 3 mois, renouvelable pour la même durée, à la demande du médiateur et après accord des parties, ce qui me semble très raisonnable comme délai surtout en matière économique.

Il est prévu que la médiation soit confiée à une personne physique ou à une association.

Cette disposition ne peut que réjouir notre Centre de Conciliation de Médiation et d'Arbitrage qui s'est déjà préparé à une telle éventualité.

## Médiation

Ce texte législatif a prévu des conditions bien précises quant aux personnes physiques.

Celles-ci doivent être connues pour leur probité et leur droiture et satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction infamante et ne pas être déchue de ses droits civiques ;
- Jouir de la qualification requise pour l'examen du litige qui est lui soumis ;
- Etre impartial et indépendant

Ces dispositions feront l'objet d'un texte règlementaire.

### Le déroulement de la médiation :

Le greffe de la juridiction notifie aux parties et au médiateur la décision prise par le juge qui mentionne l'accord des parties et la date de l'audience de reprise de l'instance.

Le médiateur fait connaître sans délai son acceptation au juge et invite les parties à une première rencontre.

Il peut, en accord, avec les parties entendre toute personne qui y consent et informe le juge de toutes les difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Cette disposition me semble contestable car cela nuira au principe d'autonomie et à l'indépendance fonctionnelle du médiateur d'autant plus que le juge peut mettre fin, à tout moment à la médiation à la demande du médiateur ou des parties.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque son bon déroulement devient impossible.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution.

## Médiation

En cas d'accord des parties, le médiateur rédige un procès verbal dans lequel est consignée l'accord.

A la reprise de l'instance le juge consacre l'accord par ordonnance non susceptible d'appel.

Le médiateur est tenu au secret à l'égard des tiers.

Enfin, ce posera le problème de règlement des médiateurs.